

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

13 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU
29 AVRIL 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE
RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER
L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS
DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET
WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER
L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS
LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU
SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION AVEC LES RÉGIONS.
PAR **MME INGRID COLICIS.**

(1) Voir Doc. n°349 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Aréna, Ministre-présidente	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles et votes.	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération avec les régions à examiné au cours de sa réunion du 13 mars 2007 (1), le projet de décret portant *assentiment à la modification de l'Accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand*(2).

1 Exposé de Mme Aréna, Ministre-présidente

Mme la Ministre-présidente déclare qu'elle a l'honneur de présenter ce « projet de décret portant assentiment à la modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, en vue d'adapter celui-ci à la création du cadre organique des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ».

Elle rappelle que l'accord de coopération initial, datant du 29 avril 2004 prévoyait, en son article 3, § 1er, 1^o, que le nombre d'emplois, exprimé

en équivalent temps plein, affecté aux puéricultrices devait être supérieur ou égal au nombre qui a été affecté lors de l'année scolaire 2003-2004.

L'accent avait en effet été mis sur le maintien du volume de l'emploi des puéricultrices par l'ensemble des acteurs concernés par la matière.

Elle rappelle encore que le décret du 2 juin 2006, avait voulu rencontrer une demande légitime de terrain des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire, à savoir la création progressive d'un cadre statutaire leur permettant de bénéficier d'un véritable statut.

Ce cadre leur a donné enfin accès à la nomination ainsi qu'aux protections dont bénéficient les autres membres du personnel de l'enseignement (stabilité d'emploi, accès à la pension publique, etc.).

Par l'entrée en vigueur de ce décret, il ne convenait pas - déclare la Ministre-présidente - de remettre en question l'engagement relatif au maintien du nombre de puéricultrices.

Elle précise toutefois que le mécanisme prévu par le décret repose sur la transformation d'anciens budgets « psychomotricité » pour créer chaque année des postes de nominations de puéricultrices, ces derniers devant être soustraits du nombre de postes prévu de puériculteurs dans les conventions passées avec la Région wallonne pour être transformés en postes APE de psychomotriciens.

Ainsi, le nombre d'emplois du puéricultrices, exprimé en équivalent temps plein, reste bien supérieur ou égal au nombre qui leur a été affecté lors de l'année scolaire 2003-2004. Cependant, il convient désormais pour cela de tenir compte à la fois des postes prévus par la convention prise en application du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 mais aussi des postes statutaires créés par le décret du 2 juin 2006.

La Ministre-présidente déclare que ce mécanisme est déjà traduit dans les textes « Communauté française » et bel et bien mis en œuvre, et qu'il convient de le traduire également dans l'accord de coopération qui traite de ce sujet conclu entre la Communauté française et la Région wallonne. C'est pourquoi elle soumet le présent projet de décret, que son collègue Jean-Claude MARCOURT est chargé de présenter de son côté au Parlement wallon.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Barvais (en remplacement de M. Bayenet), Mme Colicis, Mme Emmery (en remplacement de M. Happart), Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de Mme Simonis), M. Istasse (Président), Mme Kapompolé (en remplacement de M. Deghilage), M. Vervoort, Mme Cassart-Mailleux, M. Grimberghs, M. de Lamotte

Assistaient également à la réunion :

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Salomonowicz, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

2 Discussion générale

Mme Cassart-Mailleux rappelle le rôle important des puéricultrices financées via l' APE.

Elle souligne positivement, l'avènement d'un cadre organique, grâce au décret du 2 juin 2006, mais rappelle que les nominations ne vont se faire que de façon progressive et que le cadre, s'il est précieux, n'a pas de répercussion sur le volume de l'emploi.

Le changement tient, finalement, à l'origine de leur financement (APE et Communauté française).

Elle conclut que leur nombre n'augmente pas.

Mme la Ministre-présidente admet que le système proposé ne vise pas à augmenter le nombre de puéricultrices, mais à rendre la méthode de comptage transparente, ce qui impliquait, depuis le décret du 2 juin 2006, un modification de l'accord de coopération du 29 avril 2004.

Elle précise toutefois qu'elle a négocié des emplois subventionnés supplémentaires pour le secteur de la petite enfance et qu'elle a obtenu 300 PTP en plus pour soutenir l'encadrement dans les écoles.

3 Discussion des articles et votes.

Article 1 :

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier, il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2 :

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier, il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et à la rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur, Le Président,

Ingrid COLICIS Jean-François ISTASSE